
Statut du français et droits de la minorité francophone en Ontario *

ANDRÉ BRAËN
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Il s'agit du texte d'une conférence présentée à Montréal le 28 avril 1988 au Congrès international de droit linguistique comparé. L'auteur trace un portrait du statut du français en Ontario; il examine les droits dévolus à la minorité franco-ontarienne et particulièrement, la nouvelle législation pourvoyant à la prestation de services en français. En fin d'analyse, l'auteur s'interroge sur le sens de la politique ontarienne en la matière.

ABSTRACT

This paper has been presented at the First International Conference on Comparative Linguistic Law held on April 28, 1988 in Montreal. The author describes the status of French Language in Ontario. He analyses the language rights given to the French minority in this province and more particularly the recent legislation providing governmental services in French. At the end, the author questions the real meaning of the Ontario policy in this matter.

SOMMAIRE

Introduction	494
I. Les garanties scolaires	497
II. Les garanties judiciaires	500
III. Le bilinguisme législatif	503
IV. La prestation des services gouvernementaux	504
Conclusion	506

* Communication présentée au Congrès international de droit linguistique comparé, Institut international de droit linguistique comparé, Université du Québec à Montréal, le 28 avril 1988.

INTRODUCTION

1. On imagine facilement que la diversité des langues à l'intérieur d'un même État ou province soulève le problème de la cohabitation paisible de groupes linguistiques différents sur le même territoire. Cette cohabitation se traduit généralement par la création de rapports de domination. Selon Héraud, il existerait un antagonisme ethnique et linguistique de la même façon qu'il existe un antagonisme de classes¹; le rapport de domination serait la cause principale du conflit entre ces groupes et classes. L'antagonisme linguistique serait quant à lui causé par la force relative d'une langue par rapport à l'autre, à l'intérieur du même État.

2. Les droits linguistiques doivent évidemment être analysés à la lumière de ce phénomène d'hétérogénéité². Par « droits linguistiques », on entend ces règles relatives à l'utilisation d'une ou plusieurs langues. Les règles fixent les rapports linguistiques dans les relations entre l'État et le citoyen (secteur public) ou entre les citoyens eux-mêmes (secteur privé). C'est la présence de telles règles qui permet à l'État d'aménager son espace linguistique interne. Les droits linguistiques vont donc prendre forme à travers des politiques linguistiques décidées et mises en œuvre par l'État.

3. L'élaboration et l'application d'une politique linguistique peuvent poursuivre différents objectifs et dépendent de différents facteurs³. Les objectifs peuvent être l'égalité de tous les citoyens, l'apaisement des tensions ethniques et politiques, l'harmonisation entre les groupes ou encore, le respect et le développement des caractéristiques propres au groupe minoritaire. Les facteurs considérés peuvent être la démographie, celle-ci déterminant la force ou la faiblesse relative d'un groupe linguistique par rapport à un autre, la concentration ou la dispersion géographique, le poids économique et politique des groupes en présence, l'histoire, la tolérance et bien d'autres.

4. L'Ontario n'est pas une province complètement homogène sur le plan linguistique. La minorité francophone de cette province est la plus importante en nombre au Canada; sur le plan interne, son importance ne cesse toutefois de décliner. Peuplée à l'origine par une vague de sujets loyaux à la Couronne britannique et fuyant les nouvelles institutions américaines, elle fut créée au moyen de l'*Acte constitutionnel de 1791*⁴. Sa population s'attendait à ce que sa langue, ses institutions et ses lois soient

1. G. HÉRAUD, *Peuples et langues d'Europe*, Paris, Denoël, 1966, p. 54.

2. A. BRAËN, « Langue, droit et institutions autonomes », (1986) 8 *Revue du Nouvel Ontario* 29.

3. J. SAVARD, « La politique linguistique » dans *Diversité linguistique et culturelle*, (Colloque Canada/UNESCO), Ottawa, Commission canadienne pour l'UNESCO, 25-30 septembre 1972, pp. 27-37.

4. 31 Geo. III, c. 3.

conservées; le nouveau gouvernement du Haut-Canada a rapidement agi, en matière linguistique, à l'inverse de ce qui s'était produit au Québec depuis 1760⁵. Le droit civil français fut abrogé dès la première session de l'Assemblée législative de 1792 et remplacé par le *common law*. Les règles de preuve et l'institution du jury basées sur l'application du droit anglais furent rendues applicables⁶. En 1793, une résolution de la même assemblée introduisait un régime de traduction non officielle des lois. En 1839, une autre résolution décrétait l'unilinguisme anglais et faisait de cette langue la seule langue officielle des débats parlementaires, des documents officiels et des tribunaux⁷.

5. La constitution de 1791 fut suspendue après les émeutes de 1837-1838. L'*Acte d'Union de 1840*⁸ décrétait à son article 41 l'abolition du français comme langue de la législation du Canada-Uni, mais n'en interdisait pas l'usage. En 1841, le Parlement-Uni viendra tempérer cette mesure par l'adoption d'une loi destinée à établir un processus de traduction et de publication en français des lois anglaises⁹. L'article 41 sera abrogé par Londres en 1848¹⁰. Une forme de bilinguisme s'établira devant les tribunaux jusqu'à la fédération de 1867; ce qui fera dire à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme que l'Ontario a quand même vécu pendant 18 ans l'expérience du bilinguisme législatif et judiciaire¹¹.

6. La *Loi constitutionnelle de 1867* crée à son article 133 une forme limitée de bilinguisme législatif et judiciaire. Cette mesure est contraignante vis-à-vis du Québec et du Parlement canadien; l'Ontario y échappe. En 1897, l'interdiction de toute langue autre que l'anglais est à nouveau décrétée devant les tribunaux ontariens¹² et ce ne sera que durant les années soixante-dix que cette mesure sera tempérée¹³. En 1912-1913, l'agitation anti-catholique et anti-française est telle que les autorités ontariennes promulguent le règlement 17 qui réduit à des proportions insignifiantes l'utilisation du français comme langue d'enseignement.

7. Le champ d'application des garanties linguistiques octroyées à un groupe minoritaire peut varier. Il réfère généralement à ces domaines

5. P. ANNIS, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario : Théorie et réalité*, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1985, p. 49.

6. A. BRAËN, « Les droits linguistiques » dans *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éd. Yvon Blais Inc., (sous la direction de Michel Bastarache), pp. 28-29.

7. *Ibid.*

8. 3-4 Vict., c. 35.

9. 4-5 Vict., c. 11.

10. 11-12 Vict., c. 56.

11. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, *Les langues officielles*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. 46.

12. *Administration of Justice Act*, 58 Vict., c. 22 et 60 Vict., c. 15.

13. P. ANNIS, *op. cit.*, note 5, pp. 50-51.

d'activités où la puissance de l'État se manifeste davantage, à savoir : le processus parlementaire et législatif, l'administration de la justice, l'éducation et la prestation de services publics. À cet égard et jusqu'à tout récemment, l'Ontario a pratiqué une politique d'assimilation visant la création d'une société ontarienne homogène sur le plan linguistique. Cette politique a forcé les individus membres du groupe francophone minoritaire à abandonner progressivement leurs traditions, leur culture et leur langue pour adopter celles du groupe majoritaire. En la matière, l'histoire de l'Ontario est caractérisée par la négation des droits linguistiques et de l'identité culturelle du groupe francophone.

8. Depuis peu, des signes de changement sont apparus. En 1968, par exemple, les autorités ontariennes dévoilaient les principes d'une politique de services gouvernementaux en français. La même année, la législation était modifiée pour permettre l'établissement au niveau secondaire de classes homogènes en français. L'autonomie des conseils scolaires et leur manque évident de volonté pour donner suite à ces modifications, même malgré la présence de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, sont dans plusieurs cas à l'origine de nombreux conflits scolaires. Au début des années soixante-dix, un système de traduction simultanée était implanté à la législature ontarienne afin de permettre l'usage du français comme langue des débats. D'autres progrès sensibles ont aussi été réalisés, que ce soit la création d'une section française au sein de la télévision d'État, la mise en onde de programmes éducatifs en français, la publication dans les deux langues officielles du Canada de la documentation électorale, la traduction non officielle de plusieurs lois et même l'adoption de certaines lois dans les deux langues, la modification des structures judiciaires pour permettre la tenue de procès en français, la prestation de certains services publics en français, la nomination en juin 1985 d'un ministre délégué aux Affaires francophones et récemment, l'adoption d'une législation extrêmement importante pour les Franco-Ontariens et intitulée *An Act to Provide for French Language Services in the Government of Ontario*¹⁴. Nous y reviendrons.

9. Tous ces efforts relèvent-ils de la poursuite d'une véritable politique d'intégration linguistique dont l'objectif est la réalisation de l'unité des deux groupes linguistiques officiels qui composent la société ontarienne? Quels sont aujourd'hui les droits dévolus à la minorité franco-ontarienne? Quel est le statut du français dans cette province? Quel sort cette politique d'étapisme réserve-t-elle au français? Ces questions ne sont évidemment pas nouvelles. Les réponses qu'elles appellent doivent toutefois être analysées à travers un contexte récent d'événements. En fait, c'est le rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme qui marque véritablement, beaucoup plus à notre avis que

14. S.O. 1986, c. 45.

certaines réformes relatives à l'éducation primaire et antérieures à ce rapport, le début de cette politique qualifiée d'étapisme¹⁵. Ce rapport et ses recommandations, le bouleversement de la société québécoise et ses revendications, l'adoption du bilinguisme officiel par le Nouveau-Brunswick, la crise linguistique au Manitoba et sa saga judiciaire, l'enchâssement du principe de la dualité linguistique canadienne dans la *Charte canadienne* et la revendication de plus en plus organisée par la minorité franco-ontarienne de ses droits linguistiques, autant d'événements qui servent de toile de fond à la transformation par l'Ontario de sa politique linguistique.

10. Nous avons toujours affirmé que l'octroi par le législateur d'un droit ou garantie linguistique à un groupe minoritaire doit reposer sur la reconnaissance et l'application de deux principes¹⁶. D'abord, celui de l'égalité de traitement en faveur du groupe minoritaire lequel exige simplement l'interdiction de toute discrimination fondée sur des motifs reliés à la langue. Puis, celui de la protection de ce même groupe lequel requiert l'adoption par l'État de mesures spéciales destinées à lui assurer le maintien et le développement de ses traits linguistiques et culturels. La nécessité de ce traitement préférentiel s'inspire, plus particulièrement au Canada, du principe de l'égalité des deux communautés linguistiques officielles. Dans la mesure où l'égalité réelle reste à achever, le groupe minoritaire doit jouir de mesures spéciales destinées à favoriser son plein épanouissement. Le train de mesures ontariennes repose-t-il sur cette vision? Les fondements en question guident-ils l'action politique ontarienne? Voyons brièvement l'étendue des garanties linguistiques actuellement offertes à la minorité francophone de cette province.

I. LES GARANTIES SCOLAIRES

11. En matière linguistique, la seule obligation constitutionnelle qui incombe à l'Ontario est le respect et la mise en œuvre des droits scolaires que l'article 23 de la *Charte canadienne* reconnaît à la minorité francophone. Depuis la fin des années soixante-dix, la politique ontarienne tend à favoriser l'émergence d'écoles homogènes sur le plan linguistique, à maintenir et à établir dans les écoles hétérogènes des modules scolaires linguistiques homogènes et à réserver normalement l'accès aux programmes de français à ceux dont la langue d'usage est le français¹⁷.

12. On connaît la décision de la Cour d'appel de l'Ontario rendue en 1984 dans l'arrêt *Re Minority Language Educational Rights*¹⁸. Elle

15. Voir à ce sujet, P. ANNIS, *op. cit.*, note 5, pp. 143 et ss.

16. Voir : A. BRAËN, *loc. cit.*, note 6, pp. 21-24.

17. Voir : P. FOUCHER, *Les droits scolaires constitutionnels des minorités de langue officielle du Canada*, Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1985, p. 121.

18. (1984) 47 O.R. (2d) 1.

concerne la validité constitutionnelle de certaines dispositions scolaires et d'un projet de loi. L'établissement d'un nombre minimum d'enfants pour que l'instruction en français soit disponible, l'établissement à l'avance de ce nombre et son application à travers toute la province, le pouvoir discrétionnaire conféré aux conseils scolaires à cet égard, autant d'éléments qui furent jugés contraires à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont le caractère est non seulement réparateur mais aussi égalitaire. On a également accentué l'importance du droit de gestion par la minorité francophone de ses établissements d'enseignement. Pour la Cour, cela est d'autant plus important que :

[...] in the light of s. 27, s. 23(3)b should be interpreted to mean that the minority language children must receive their instruction in facilities in which the educational environment will be that of the linguistic minority. Only then can the facilities reasonably be said to reflect the minority culture and appertain to the minority¹⁹.

13. L'égalité entre la minorité et la majorité signifie que, dans le domaine scolaire, la qualité des services offerts au groupe minoritaire doit également être d'un niveau comparable à celle des services offerts aux enfants de la majorité. Selon Foucher, il découle de l'article 23 un esprit d'égalité intraprovinciale entre la minorité et la majorité et aussi un esprit d'égalité entre les minorités elles-mêmes au Canada, dans la mesure où le constituant a voulu conférer aux francophones hors-Québec les mêmes droits dont jouissait la minorité anglophone du Québec avant l'adoption de la *Loi 101*²⁰. Ce raisonnement avait d'ailleurs été tenu en partie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. du Québec*²¹ relative à la *Loi 101*.

14. Ce point de vue égalitaire a été mis de l'avant par la Cour suprême de l'Ontario dans l'arrêt *Marchand c. The Simcoe County Board of Education*²². Constatant l'inégalité des services disponibles à la clientèle scolaire d'une école secondaire francophone à Penetanguishene comparativement à ceux offerts par une école anglophone voisine, le tribunal ordonnait aux autorités scolaires de remédier à ces défauts. La décision était très récemment rendue exécutoire à l'encontre des mêmes autorités et du ministère ontarien de l'Éducation, ceux-ci étant contraints de financer la construction d'ajouts à l'école francophone pour un coût d'environ quatre millions de dollars²³.

19. *Ibid.*, p. 39.

20. P. FOUCHER, *op. cit.*, note 17, pp. 302-303.

21. [1984] 2 R.C.S. 66.

22. Supreme Court of Ontario, le 22/07/86, juge SIROIS.

23. Supreme Court of Ontario, le 21/07/87, juge SIROIS.

15. Les enfants de la minorité francophone ont accès au programme d'instruction secondaire en français depuis 1968. En 1984, la législation scolaire ontarienne était modifiée afin de rendre disponible pour tout enfant de parents qualifiés en vertu de la *Charte canadienne*, l'instruction élémentaire et secondaire en français, faisant disparaître du même coup la limite du nombre minimum²⁴. En 1986, le *Projet de loi 30* était adopté afin de parfaire le financement des écoles catholiques secondaires²⁵. L'inégalité de traitement à cet égard avait généralement engendré un fardeau financier plus lourd pour les francophones, à cause de leur foi. Enfin, l'Assemblée législative adoptait la même année le *Projet de loi 75*²⁶ dont la disposition la plus importante est de pourvoir à l'établissement d'une section française au sein du conseil scolaire qui a sous sa supervision une classe ou une école française. Les membres de cette section seront élus par les contribuables francophones et ils jouiront d'une juridiction exclusive quant à l'établissement d'unités françaises au sein des écoles, à leur administration, à l'admission des élèves, aux programmes, au recrutement et à la conclusion d'accords avec d'autres conseils. Il s'agit là de la traduction du droit de gestion des établissements scolaires prévu à l'article 23 en faveur de la minorité. Le concept de conseils scolaires séparés sur une base linguistique n'a pas été retenu, en particulier à cause des problèmes soulevés par le respect des droits confessionnels des parents. Les amendements prévoient tout de même l'établissement dès décembre prochain d'un Conseil des écoles françaises de la Communauté urbaine de Toronto et le gouvernement a récemment annoncé son intention d'aller de l'avant avec l'implantation à Ottawa d'un Conseil scolaire francophone comprenant un secteur confessionnel et un secteur public. Les récentes modifications législatives sont extrêmement techniques et prévoient des mécanismes de transition. Seule leur mise en application réelle sur les plans budgétaire et institutionnel pourra permettre d'évaluer leur impact réel.

16. Ces mesures peuvent paraître généreuses, surtout si on les compare avec la situation à laquelle est confrontée la minorité francophone d'autres provinces. Elles doivent néanmoins être appréciées à partir de la réalité. La minorité francophone en Ontario a subi un retard considérable en matière d'éducation. Un organisme comme le Conseil de l'éducation franco-ontarienne estime que le tiers des francophones de cette province possèdent moins de neuf années de scolarité et que le taux d'analphabétisme des francophones équivaut au double de celui de la majorité. Lorsque la première génération d'élèves ayant complété leurs études secondaires en

24. *An Act to Amend the Education Act*, S.O. 1984, c. 60.

25. *An Act to Amend the Education Act*, S.O. 1986, c. 21.

26. *An Act to Amend the Education Act and the Municipality of Metropolitan Toronto Act*, S.O. 1986, c. 29.

français est arrivée sur le marché universitaire au début des années soixante-dix, les programmes en français étaient peu nombreux. La situation n'a guère évolué depuis, compte tenu des déficits et des compressions budgétaires au sein du système universitaire. En particulier, c'est dans le domaine scientifique que la pénurie de programmes universitaires en français se fait le plus sentir même aujourd'hui. On a tendance à oublier que les universités dites bilingues, comme l'Université d'Ottawa ou l'Université Laurentienne à Sudbury, desservent maintenant une clientèle majoritairement anglophone. C'est cette réalité qui amenait récemment la communauté franco-ontarienne à exiger la création d'établissements universitaires et collégiaux plus adéquats et à proposer divers modèles.

II. LES GARANTIES JUDICIAIRES

17. Le Parlement canadien ou une province peuvent légiférer en matière de langue des procédures criminelles puisqu'il s'agit d'un domaine de compétence concurrente; la législation fédérale jouit cependant d'une primauté à cet égard²⁷. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une province possède le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'administration de la justice²⁸. Elle peut donc légiférer à l'égard de la procédure applicable devant les tribunaux civils.

18. On sait que l'Ontario a échappé à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Avant 1976, c'est l'unilinguisme anglais qui prévalait et l'usage du français devant les tribunaux ontariens était circonscrit à la possibilité d'obtenir un interprète au frais de la province dans une instance criminelle, ou à ses propres frais dans une instance civile²⁹. Des procès se déroulaient à titre exceptionnel en français dans certaines localités et avec l'accord de toutes les parties. En 1976, le ministère de la Justice autorisait un projet pilote relatif à la tenue de procès en français dans la région de Sudbury et ce, malgré l'article 127 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*³⁰. En 1978, la législation était modifiée et l'on procédait à la désignation de huit régions bilingues en matière judiciaire³¹.

19. C'est le 31 décembre 1979 que la partie XIV.I du *Code criminel* était proclamée en vigueur en Ontario. Ses dispositions prévoient

27. *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182.

28. Parag. 92(14).

29. M. BASTARACHE, « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire » *op. cit.*, *supra*, note 6, p. 160. Voir aussi P. ANNIS, *op. cit.*, note 5, pp. 146 et ss.

30. R.S.O. 1970, c. 228. L'article 127 décrétrait que les brefs, actes de procédure et plaidoiries doivent être en anglais devant les tribunaux ontariens.

31. S.O. 1978, c. 26.

que sur demande de l'accusé, le juge est tenu d'ordonner que le procès soit tenu devant un juge, et s'il y a lieu devant un jury, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada³². Si l'accusé n'est pas représenté par avocat, le juge doit l'aviser de ses droits linguistiques. Le projet de loi fédéral C-72³³, s'il est adopté, viendra préciser les droits linguistiques octroyés à un accusé dans une instance criminelle. On prévoit en effet que le droit de l'accusé et de son avocat d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle s'exerce également au cours de l'enquête préliminaire et dans tous les actes de procédure ou documents de l'enquête ou du procès. Le droit de l'accusé à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui et le droit de l'accusé à ce que le poursuivant, sauf s'il s'agit d'un poursuivant privé, parle la même langue officielle que lui, sont aussi prévus³⁴.

20. C'est en 1984 seulement que la Législature ontarienne adoptait la *Loi sur les tribunaux judiciaires*³⁵. Le paragraphe 135(1) décrète que les langues officielles des tribunaux ontariens sont l'anglais et le français. Ce statut officiel de la langue française ne signifie pas pour autant un véritable statut d'égalité puisque le paragraphe 135(2) prévoit que :

Sauf disposition concernant l'usage de la langue française :

- a) les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée dans une autre langue doit être interprétée en anglais;
- b) les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

C'est donc dire que si le français acquiert un statut de langue officielle, le rôle de l'anglais comme langue d'usage de la justice est quant à lui confirmé.

21. C'est l'article 136 qui délimite l'espace réservé au français. Le paragraphe 136(1) reprend le concept de « cour désignée » ; l'expression s'entend des cours de certains comtés où il existe une présence francophone. Un arrêté-en-conseil du gouvernement ontarien entré en vigueur le 1^{er} juillet 1986 a rendu ce concept désuet et dorénavant, l'utilisation du français devant une cour de justice sera possible qu'importe la région³⁶. Il faut souligner que les tribunaux administratifs ne sont pas visés par ces mesures mais plusieurs ont modifié leurs règles de pratique dans le but de permettre l'utilisation du français.

32. Art. 462.1. Pour une critique de ces dispositions, voir M. BASTARACHE, *loc. cit.*, note 29, pp. 148-154.

33. *Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada*, projet de Loi C-72, 2^e session, 38^e législature, 35-36 Éliz. II, 1986-87, 1^{re} lecture le 25/06/87.

34. *Ibid.*, art. 87.

35. *Courts of Justice Act*, S.I. 1984, c. 11.

36. Reg. 392/86 (*Gaz.* 12/7/86, p. 1215).

22. Le paragraphe 136(2) octroie le droit à une partie francophone dans une instance sans jury d'exiger que l'audience soit présidée par un juge qui parle le français et l'anglais. Il faut noter que la disposition va plus loin donc que, par exemple, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 19 de la *Charte canadienne* qui permettent l'utilisation du français ou de l'anglais sans conférer toutefois le droit d'être compris directement par un juge compétent dans la langue choisie³⁷. Si l'instance a lieu avec jury, une partie francophone possède le droit d'exiger que le juge et le jury parlent l'anglais et le français. Les dispositions permettent donc qu'une audience soit tenue en français mais l'alinéa 136(4)b) laisse toutefois au juge le soin d'ordonner, s'il est possible de le faire, ou non, l'usage du français dans les autres étapes du procès. Les témoignages peuvent être rendus en français ou en anglais et ils sont transcrits dans la langue utilisée (al. 136(4)c)). La preuve et les observations présentées lors de l'audience peuvent l'être en français par ordonnance du tribunal ou du consentement de toutes les parties (al. 136(4)d)). L'alinéa 136(4)e) prévoit que les actes de procédure et la documentation déposés au cours de l'instance peuvent être en français seulement mais à la condition que toutes les parties y consentent, sauf devant la Cour provinciale. Enfin, précisons que le gouvernement s'est engagé à fournir aux avocats non compétents dans l'une ou l'autre langue officielle, des services de traduction et d'interprétation gratuits (al. 136(4)g)). Selon Bastarache, cette dernière mesure aurait pour conséquence de décourager possiblement les avocats francophones à procéder en français à cause des délais encourus pour la mise en œuvre de ces services³⁸.

23. Même si l'utilisation du français devant les tribunaux ontariens est maintenant possible, le législateur a précisé avec soin son champ d'application de sorte que plusieurs ont avancé l'idée que ce n'est pas le droit à un procès civil en français qui a été octroyé mais plutôt un procès en français sur permission. Quoi qu'il en soit, et malgré la résistance du personnel de certains greffes, le français est utilisé massivement devant les tribunaux siégeant dans le comté de Prescott-Russell mais presque pas ailleurs. Des efforts sérieux ont été entrepris par les autorités ontariennes dans ce domaine. L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario a dénoncé les principales lacunes de la législation actuelle. Il appert que le gouvernement ontarien se préparerait à proposer des modifications aux dispositions actuelles. En particulier, il n'y aurait plus de nécessité de requérir le consentement de toutes les parties pour que la preuve et les actes de procédure soient déposés en français.

37. *S.A.N.B. c. Minority Language School Board n° 50 & al.*, [1986] 1 R.C.S. 459.

38. *Supra*, note 29, p. 166.

III. LE BILINGUISME LÉGISLATIF

24. L'utilisation de la langue française dans les débats de l'Assemblée législative est autorisée et il existe depuis les débuts des années soixante-dix un système d'interprétation simultanée. En 1986, l'Assemblée législative adoptait la *Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*³⁹. Le paragraphe 3(1) confirme cette situation de fait et prévoit spécifiquement que chacun possède le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

25. Il existe également un bureau de traduction des lois qui a procédé à la traduction de nombreuses lois et règlements. Ces versions ne sont toutefois pas officielles et en cas de conflit, le juge doit s'en tenir à la seule version qui compte, c'est-à-dire celle de la langue dans laquelle le législateur s'est exprimé⁴⁰. Ce qui fait dire à Beaupré que l'Ontario demeure un législateur unilingue anglais⁴¹. Mais là également, la situation évolue. Il arrive en effet que l'Assemblée adopte certaines lois dans les deux langues et que celles-ci soient sanctionnées dans les deux langues. C'est le cas, par exemple, de la fameuse législation concernant la prestation en français de certains services gouvernementaux. Le processus d'adoption et de sanction s'étant déroulé dans les deux langues, l'une et l'autre version acquièrent une autorité égale et deviennent authentiques⁴².

26. La législation sur les services en français prévoit aussi qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, tous les projets de loi à caractère public devront être présentés en français et en anglais devant l'Assemblée en vue de leur adoption dans ces deux langues (par. 3(2)). Le procureur général est chargé de faire traduire en français d'ici la fin de l'année 1991, un recueil à jour des lois publiques adoptées au moyen des *Lois refondues de 1980* ou adoptées en anglais seulement depuis cette date (par. 4(1)). Ces traductions seront présentées à l'Assemblée législative en vue de leur adoption. Enfin, le procureur général pourra faire traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée et recommandera ces traductions au Conseil des ministres ou à toute autre autorité compétente en vue de leur adoption (par. 4(3)).

27. La juxtaposition actuelle de versions authentiques ou sans valeur pose évidemment des problèmes au niveau de l'interprétation des lois⁴³. On peut tout de même affirmer que c'est généralement la version

39. S.O. 1986, c. 45.

40. *Evidence Act*, R.S.O. 1980, c. 145, art. 25.

41. R.M. BEAUPRÉ, « Le bilinguisme législatif en Ontario et certains aspects de l'interprétation des lois », (1984) 18 *L.S.U.C.*, *Gazette* 309, pp. 312-313.

42. Voir aussi à titre d'exemples : la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, S.O. 1986, c. 4; la *Loi de 1986 sur le changement de nom*, S.O. 1986, c. 7.

43. Voir R.M. BEAUPRÉ, *loc. cit. supra*, note 41.

anglaise qui prévaut puisque c'est la langue qui est massivement utilisée par le législateur. Mais dans quelques années, le bilinguisme législatif sera devenu la règle à l'exception de la législation à caractère privé. Quant à la réglementation, il faut noter le pouvoir discrétionnaire conféré au procureur général en ce qui a trait à sa traduction. Aussi bien la rédaction d'une loi que sa traduction dans une autre langue posent un défi au juriste et plusieurs croient que le bureau du conseiller législatif s'acquitte mal de ses tâches à ce niveau et critiquent son mode actuel de fonctionnement.

IV. LA PRESTATION DE SERVICES GOUVERNEMENTAUX

28. La loi de 1986 sur les services en français marque une étape importante dans la reconnaissance par l'Ontario de l'identité culturelle de sa minorité linguistique. L'article 5 garantit à toute personne le droit de communiquer avec le gouvernement ontarien et ses institutions et d'en recevoir les services en français. Le libellé n'est pas sans rappeler celui utilisé à l'article 20 de la *Charte canadienne*. La loi spécifie que l'obligation s'étend (i) aux ministères, (ii) aux conseils, commissions ou autres personnes morales dont la majorité des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter par règlement à cette liste (i) des établissements de santé, (ii) des établissements collégiaux et universitaires et, (iii) des organismes sans but lucratif fournissant un service au public et subventionnés par la province.

29. Cette garantie deviendra exécutoire en novembre 1989 et d'ici là, des mécanismes de transition sont applicables. Le droit n'est évidemment pas absolu et le champ d'application de la loi vise (i) le bureau chef de tout ministère, agence, commission, organisme ou institution de la législature, (ii) tout bureau de ces organismes situé dans des régions désignées⁴⁴ et (iii) tout bureau régional desservant ces territoires désignés même si, par ailleurs, il n'y est pas situé. Jusqu'à la mise en œuvre effective du droit, une Commission des services en français est créée. Sa fonction est de suggérer des améliorations à ce chapitre et de faire des recommandations aux projets de mise en œuvre, après quoi elle sera dissoute en 1989.

30. Il faut noter que les gouvernements municipaux sont spécifiquement exclus du champ d'application de la loi. Toutefois, en vertu de l'article 16, une municipalité située dans une région désignée peut adopter un règlement prévoyant que l'administration municipale se fait

44. Il s'agit de régions où il existe un nombre significatif de francophones. Voir : *Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*, *supra*, note 39, appendice A.

en français *et* en anglais et que les services sont fournis dans ces deux langues. Seules quelques municipalités à majorité francophone pourront donc déclarer le bilinguisme.

31. Le gouvernement s'est réservé la capacité d'ajouter à la liste actuelle des régions supplémentaires. Il peut également, lorsqu'il désigne un organisme devant offrir ses services en français, spécifier que seulement certains services doivent être fournis dans les deux langues. Enfin, il peut par règlement créer des exemptions à cette obligation de fournir des services en français si, à son avis, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire, sans toutefois porter atteinte à l'objet de la loi (art. 16).

32. C'est le ministre délégué aux Affaires francophones qui est chargé d'élaborer et de coordonner les politiques du gouvernement ontarien dans ce domaine (art. 12) et de faire rapport sur les activités de l'Office des affaires francophones⁴⁵. Un coordonnateur des services en français pour chacun des ministères sera nommé, lequel pourra communiquer directement avec le sous-ministre. On ne peut donc nier la volonté du législateur à ce que le droit ne demeure lettre morte.

33. Il faut bien comprendre que la loi ne crée pas deux langues officielles ni même le bilinguisme officiel au sein de l'appareil gouvernemental. Elle pourvoit simplement à la fourniture de certains services en français. L'anglais demeurera longtemps la langue de l'administration en Ontario. Outre les mesures d'exception déjà mentionnées, l'article 7 prévoit ce qui suit :

Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

Cette disposition revient à dire, selon nous, que les obligations linguistiques du gouvernement n'existeront que si toutes les mesures raisonnables ont été prises à cet égard. Non seulement les droits consentis à la minorité francophone semblent conditionnels à cet effort mais de plus, si les droits existent, ils pourront être limités par des restrictions supplémentaires qualifiés de « raisonnables ».

34. La Commission des services en français accomplit un travail remarquable en identifiant les catégories de services publics visés par la loi, les postes nécessitant l'usage du français, les ressources actuelles et celles qui seront nécessaires en vue de la mise en œuvre effective de la loi. Elle a également prévu l'établissement d'un mécanisme d'analyse des plaintes en cas de violation. Quant aux municipalités, même si la loi les exclut spécifiquement de son champ d'application, celles-ci administrent plusieurs programmes conjoints ou délégués en matière de services de

45. Il s'agit de l'ensemble des employés du ministre. Voir l'article 13.

santé et de services sociaux. Les autorités provinciales pourront fort bien exiger de celles-ci qu'elles fournissent ces services dans les deux langues. Enfin, soulignons que c'est en vertu de cette loi que, par exemple, l'Université d'Ottawa pourra se faire octroyer le statut d'organisme désigné pour offrir des services en français. L'octroi du statut signifiera le versement d'argent supplémentaire permettant ainsi à l'institution d'ajouter certains programmes en français. Mais d'abord et avant tout, il faut se souvenir que l'efficacité de la loi demeurera en grande partie liée à la volonté politique des élus de l'appliquer.

CONCLUSION

35. On sait que les débats en matière de droits linguistiques sont souvent acrimonieux et chargés d'émotivité. Ils véhiculent une multitude de préjugés. Le groupe minoritaire réclame ce qui lui apparaît être des droits acquis. La majorité craint qu'en ce faisant, l'on porte atteinte à ses propres droits. L'histoire canadienne est à ce chapitre marquée du coin de la mesquinerie; l'Ontario n'y a pas fait figure d'exception.

36. Il incombe à l'État ontarien de protéger sa minorité linguistique officielle par l'adoption de mesures spéciales et appropriées. À notre avis, la seule façon de ce faire est de reconnaître au groupe minoritaire un statut formel d'égalité. L'Ontario a fait à cet égard des efforts réels. L'ajustement en question fut et demeure graduel et pragmatique. C'est ce pragmatisme qui nous laisse songeur.

37. La politique ontarienne apparaît fuyante à ce chapitre. Souvent les modifications sont techniques et passent inaperçues. Est-ce là un moyen d'éviter toute réaction négative de la part de la majorité? Mais l'objectif se dessine peu à peu : à savoir faire de l'Ontario ce modèle du Canada de demain, respectueux à sa façon de la dualité linguistique inscrite dans la constitution canadienne. Les garanties qu'elle a adoptées constituent un progrès et peuvent paraître généreuses; mais le législateur en octroyant ces droits à la minorité franco-ontarienne, a évité soigneusement au moyen de précisions ou de restrictions, de traiter sur le même pied le français et l'anglais. On garde l'impression que l'Ontario cherche à projeter une image sur le plan national plutôt que de se préoccuper véritablement du développement de sa minorité francophone. C'est ce qui agace.